

**AVIS D'AUDIENCE D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DES ENTENTES DE  
RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES  
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DE PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile  
neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles à compter de janvier 1995, vous  
devriez lire attentivement cet avis.**

**Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

**B. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Des procédures en actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces pour véhicules automobiles vendues au Canada ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles vendus au Canada.

Dans les ententes de règlement intervenues avec Hitachi et Mitsuba, les véhicules automobiles comprennent toutes les automobiles, voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes, camions, autobus et, sans limiter ce qui précède, tout autre type de véhicule contenant la Pièce Visée.

Dans les ententes de règlement intervenues avec NGK, Sumitomo Riko et TK Holdings, les véhicules automobiles comprennent toutes les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

Cet avis concerne les actions collectives ayant trait aux pièces automobiles suivantes (les « Pièces Visées ») :

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Les pièces anti-vibration en caoutchouc sont des dispositifs principalement composés de caoutchouc et de métal qui sont installés dans les véhicules automobiles afin de réduire les vibrations produites par le moteur et celles de la route.	1 <sup>er</sup> mars 1996 au 2 avril 2019
Phares pour véhicules automobiles	Les phares pour véhicules automobiles comprennent les phares et les feux arrière combinés. Un phare est une lumière automobile installée à l'avant d'un véhicule automobile et peut inclure	1 <sup>er</sup> juin 1997 au 2 avril 2019

Pièce	Description	Période visée par le recours
	<p>les feux de route, les feux de gabarit et/ou les clignotants.</p> <p>Un feu arrière combiné est une lumière automobile installée à l'arrière d'un véhicule automobile et peut inclure les feux de recul, les feux arrière, les feux d'arrêt et/ou les clignotants.</p>	
<p>Tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles)</p>	<p>Les tuyaux automobiles comprennent les tuyaux à haute pression et à basse pression, fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans limitation, le caoutchouc, le métal et le silicone, qui transportent et transfèrent les liquides à travers et entre les différentes composantes faisant partie intégrante d'un véhicule automobile.</p>	<p>1<sup>er</sup> février 2004 au 2 avril 2019</p>
<p>Substrats en céramique</p>	<p>Les substrats en céramique sont des tubes cylindriques ou rectangulaires en céramique sans revêtement, contenant une structure interne fine qui court le long du tube. Les substrats en céramique sont recouverts d'un mélange de métaux et d'autres produits chimiques et sont incorporés dans des convertisseurs catalytiques.</p>	<p>1<sup>er</sup> juillet 2000 au 2 avril 2019</p>
<p>Systèmes de direction assistée électrique</p>	<p>Un système de direction assistée électrique est un dispositif dans un véhicule automobile qui relie le volant aux pneus, et comprend la colonne, l'axe intermédiaire et la commande électrique de direction assistée, entre autres, mais ne comprend pas le volant ou les pneus.</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2005 au 13 août 2018</p>
<p>Boîtiers de papillons électroniques</p>	<p>Un boîtier de papillon électronique est une composante d'un système de commande électronique d'un véhicule automobile contrôlant le volume d'air circulant dans le moteur en fonction d'un signal</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017</p>

Pièce	Description	Période visée par le recours
	provenant de l'unité de commande du moteur.	
Ventilateurs de refroidissement	Les ventilateurs de refroidissement sont de petits moteurs électriques qui font tourner les ventilateurs de refroidissement du radiateur dans un véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 2 avril 2019
Systèmes d'injection de carburant	Un système d'injection de carburant est un système qui admet le carburant ou un mélange air/carburant dans les cylindres du moteur du véhicule automobile. Les termes « Systèmes d'injection de carburant », tels qu'utilisés dans le présent avis, comprennent également tous les composants de tels systèmes, incluant, sans s'y limiter, les injecteurs; les pompes haute pression; les assemblages de rampes; les conduits d'alimentation; les pompes à carburant et les modules de pompes à carburant.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017
Systèmes de sécurité pour les passagers	Un système de sécurité pour les passagers comprend des ceintures de sécurité, des volants, des coussins gonflables et des systèmes électroniques de sécurité qui contrôlent le déploiement des coussins gonflables dans un véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 4 décembre 2014
Moteurs de vitres électriques	Les moteurs de vitres électriques sont de petits moteurs électriques utilisés pour monter et descendre les vitres d'un véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 2 avril 2019
Amortisseurs	Un amortisseur fait partie du système de suspension d'un véhicule automobile et est utilisé pour absorber et amortir les chocs et les vibrations routières sur les routes inégales, permettant ainsi d'améliorer la qualité de conduite et la maniabilité du véhicule.	1 <sup>er</sup> janvier 1995 au 2 avril 2019

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
Démarreurs	Un démarreur est un dispositif qui alimente la batterie d'un véhicule automobile, pour permettre de le faire « tourner » et démarrer lorsque le conducteur tourne la clé dans le commutateur d'allumage.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017
Systèmes de lave-glace	Les systèmes de lave-glace comprennent la pompe, les tuyaux, la buse et le réservoir nécessaires pour distribuer le liquide lave-glace aux vitres du véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 2 avril 2019
Systèmes d'essuie-glace	Les systèmes d'essuie-glace d'un véhicule automobile comprennent les essuie-glaces et d'autres composantes telles que le moteur, le bras de liaison et le balai.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 13 août 2018

Pour de plus amples informations à propos de ces actions collectives, veuillez consulter les sections pertinentes des sites internet suivants : [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) ou [www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/](http://www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/).

Bien que ces actions collectives n'aient été entreprises qu'en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Ces actions collectives contiennent des allégations à l'effet que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ce complot allégué.

### **C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Ces actions collectives ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les défenderesses qui règlent, aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les recours mentionnés ci-dessus et/ou êtes un « membre » du groupe visé par ces autres recours si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période visée par le recours pertinente (telle qu'énoncée dans le tableau ci-dessus) :

- Acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté un véhicule automobile neuf ou usagé pour l'importation au Canada; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

## D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance de l'affaire, sans admettre de responsabilité eu égard aux réclamations formulées contre elle.

Des ententes de règlement ont été conclues avec :

- Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. (« Hitachi »);
- Mitsuba Corporation et American Mitsuba Corporation (« Mitsuba »);
- NGK Insulators, Ltd., NGK Ceramics USA, Inc., NGK Automotive Ceramics USA, Inc. et NGK Insulators of Canada, Ltd. (« NGK »); et
- Sumitomo Riko Company Limited (anciennement connue sous Tokai Rubber Industries, Ltd.), SumiRiko Tennessee, Inc. (anciennement connue sous DTR Tennessee, Inc.) et SumiRiko Ohio, Inc. (anciennement connue sous DTR Industries, Inc.) (« Sumitomo Riko »).

Ces défenderesses (les « défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants indiqués ci-dessous en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées ainsi qu'en échange de désistements de toutes les actions débutées au Canada par les membres du groupe visés par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées.

Entente de règlement avec Hitachi :	
Amortisseurs	1 818 000\$
Ententes de règlement avec Mitsuba :	
Phares pour véhicules automobiles	150 000\$
Systèmes de direction assistée électrique	150 000\$
Boîtiers de papillons électroniques	150 000\$
Ventilateurs de refroidissement	476 042,96\$
Systèmes d'injection de carburant	179 105,24\$
Moteurs pour vitres électriques	2 491 762,84\$
Démarrateurs	1 228 599,32\$
Systèmes de lave-glacé	201 100,67\$
Systèmes d'essuie-glacé	4 273 388,97\$
Total :	9 300 000\$
Entente de règlement avec NGK	
Substrats en céramique	2 128 160\$
Ententes de règlement avec Sumitomo Riko	
Pièces anti-vibration en caoutchouc	1 150 000\$ US

Tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles)	150 000\$ US
Total :	1 200 000\$ US

Les défenderesses qui règlent ont également accepté de fournir leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des actions collectives concernées contre les défenderesses restantes. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, aucun acte fautif ni aucune faute.

## **E. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

En fonction de l'endroit où les recours ont été entrepris, les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Toutefois, malgré cela, les ententes de règlements conclues ont une portée nationale. Cela signifie que même si aucun recours n'a été entrepris en Colombie-Britannique ou au Québec, les résidents de ces provinces sont inclus dans les classes nationales visées par les recours entrepris en Ontario.

Le processus d'approbation des ententes de règlement est décrit ci-dessous.

### **E.1 L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TK HOLDINGS (SYSTÈMES DE SÉCURITÉ POUR LES PASSAGERS)**

Une entente de règlement a également été conclue avec la défenderesse TK Holdings Inc. (« TK Holdings »), qui a obtenu une suspension de l'action collective relative aux Systèmes de sécurité pour les passagers en raison des procédures de faillite entreprises aux États-Unis et au Canada. TK Holdings a accepté de considérer la réclamation faite dans le cadre de l'action collective relative aux systèmes de sécurité pour les passagers, évaluée à 7 000 000\$ US, en échange d'une quittance complète. Le montant à être payé par TK Holdings dépendra du taux de récupération des créances non garanties pendant les procédures de faillite, à être déterminé ultérieurement par les tribunaux de la faillite.

L'entente de règlement TK Holdings est sujette à l'approbation du tribunal de l'Ontario qui supervise la procédure de faillite canadienne de TK Holdings. Ce tribunal tiendra une audience afin de déterminer si l'entente de règlement proposée avec TK Holdings doit être approuvée, à Toronto (Ontario), le 18 juin 2019, à 10h00. Le tribunal va déterminer si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visés par le règlement.

### **E.2 LES AUTRES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Les autres ententes de règlement sont sujettes à l'approbation soit des tribunaux de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique. Les tribunaux tiendront des audiences afin de décider s'il y a lieu d'approuver ces ententes de règlement, le cas échéant, devant le tribunal de l'Ontario, à Toronto, le 28 mai 2019, à 10h00, devant le tribunal du Québec, à Québec, le 17 juin 2019, à 9h30 et devant le tribunal de la Colombie-Britannique, à Vancouver, le 19 juin 2019, à 9h30. L'audition en Colombie-Britannique permettra aux

membres du groupe visé par les règlements de présenter leurs observations orales. Conformément au *Protocole judiciaire canadien pour la gestion des recours collectifs multi-juridictionnels* de l'Association du Barreau Canadien, si le tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, le tribunal de la Colombie-Britannique entendra les demandes d'approbation par écrit. Les tribunaux évalueront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les ententes de règlement.

Le tableau ci-dessous identifie à quels tribunaux il sera demandé d'approuver les ententes de règlement :

Défenderesse qui règle	Pièce	Tribunal(aux)
Hitachi	Amortisseurs	Ontario et Québec
Mitsuba	Phares pour véhicules automobiles	Ontario et Québec
	Systèmes de direction assistée électrique	Ontario
	Boîtiers de papillons électroniques	Ontario et Québec
	Ventilateurs de refroidissement	Ontario
	Systèmes d'injection de carburant	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Moteurs de vitres électriques	Ontario
	Démarrateurs	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Systèmes de lave-glace	Ontario
	Systèmes d'essuie-glace	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
NGK	Substrats en céramique	Ontario
Sumitomo Riko	Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Tuyaux automobiles	Ontario

## F. QUE DOIS-JE FAIRE?

**Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives.** Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles ou achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) pour une liste détaillée des recours) depuis janvier 1995<sup>1</sup>. Les

<sup>1</sup> La première période visée dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles a débuté en janvier 1995.

pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.

2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix de pièces automobiles.

Si vous désirez commenter les ententes de règlement proposées ou vous exprimer lors des audiences devant les tribunaux énumérées ci-dessus, vous devez entreprendre les étapes suivantes.

### **Observations écrites**

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel au [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com), au plus tard le 21 mai 2019.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister aux audiences d'approbation. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

### **Présence en personne devant les tribunaux**

Tous les membres visés par les ententes de règlement peuvent (mais ne sont pas obligés) assister aux audiences devant les tribunaux pour l'approbation des ententes de règlement. Si vous souhaitez assister aux audiences en personne, vous devez être présent devant le tribunal approprié, soit aux adresses suivantes :

Ontario : Osgoode Hall, 130 Queen Street West, à Toronto (Ontario)

Québec : Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean Lesage, à Québec (Québec)

Colombie-Britannique : 800, Smithe Street, Vancouver, Colombie-Britannique (veuillez noter que l'audition en Colombie-Britannique vise à permettre aux membres du groupe visé par les règlements de présenter leurs observations orales seulement et que les demandes d'approbation procéderont par écrit)

Pour conclure des arrangements alternatifs afin d'assister aux audiences, veuillez contacter les Avocats du Groupe au [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com), à l'attention de Me Linda Visser.

## **G. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?**

À ce stade-ci, les fonds de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans des comptes en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visés par les règlements. À une date ultérieure, les tribunaux vont déterminer de quelle façon les fonds de règlement seront distribués et la façon dont vous pourrez appliquer pour obtenir de l'argent provenant de ces ententes de règlement. Un avis ultérieur sera publié afin d'expliquer la façon de réclamer de l'argent provenant des ententes de règlement.

## **H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Les membres visés par les actions collectives relatives aux systèmes de direction assistée électrique, boîtiers de papillons électroniques, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, démarreurs et systèmes d'essuie-glace ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de ces actions collectives (« se retirer ») et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne serait accordé.

Les membres des groupes visés par les actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, ventilateurs de refroidissement, moteurs de vitres électriques, amortisseurs et systèmes de lave-glace peuvent s'exclure.

Vous pouvez vous exclure en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, contenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous représentez une compagnie, veuillez indiquer le nom de la compagnie et le poste que vous occupez dans la compagnie; et
- une déclaration indiquant que vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure des actions collectives. Vous (ou la compagnie) devez identifier les actions collectives pour lesquelles vous souhaitez vous exclure.

Les demandes pour s'exclure des procédures doivent être transmises au plus tard le 8 juillet 2019.

Les résidents du Québec qui désirent s'exclure doivent également déposer une demande d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec), G1K 8K6, au plus tard le 8 juillet 2019.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et
- vous ne pourrez recevoir aucune somme provenant de cette action collective, mais

- vous pourrez par contre entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Si vous ne faites rien et que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à l'action collective en cours, et
- vous pourrez recevoir de l'argent à même l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, ventilateurs de refroidissement, moteurs de vitres électriques, amortisseurs et systèmes de lave-glace. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

Des procédures parallèles ont été entreprises en Ontario contre d'autres défenderesses relativement à la fixation des prix des substrats en céramique et des moteurs pour vitres électriques. Le droit d'exclusion s'applique également à ces actions collectives et aucun autre droit d'exclusion ne sera octroyé en regard de celles-ci. Des informations concernant ces actions collectives et les compagnies défenderesses visées sont disponibles sur le site internet des Avocats du Groupe au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

Les demandeurs dans le cadre du recours relatif aux tuyaux automobiles en Ontario demandent à être libérés de l'obligation de séparer leurs demandes déposées dans le cadre des recours relatives aux tuyaux automobiles et aux tuyaux de freins pour automobiles en deux actions distinctes. Considérant que l'Entente règlement Sumitomo couvre à la fois les recours relatifs aux tuyaux automobiles et aux tuyaux de freins pour automobiles, le droit d'exclusion relatif au recours visant les tuyaux automobiles s'applique également au recours visant les tuyaux de freins pour automobiles et aucun droit d'exclusion supplémentaire ne sera accordé pour le recours relatif aux tuyaux de freins pour automobiles.

## **I. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec et les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166 x 2286

Courriel : [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com)

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de Me Linda Visser / Me Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com)

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres du groupe des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, démarreurs et systèmes d'essuie-glace en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : [aslevin@cfmlawyers.ca](mailto:aslevin@cfmlawyers.ca)

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés et moins qui sont membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, boîtiers de papillons électroniques, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, amortisseurs, démarreurs et systèmes d'essuie-glace au Québec. Vous pouvez les joindre aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : [recours@siskindsdesmeules.com](mailto:recours@siskindsdesmeules.com)

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

**En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives.** Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les frais judiciaires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

## **J. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?**

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le site internet [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/). Si vous avez des questions pour

lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement éventuelle, veuillez vous inscrire en ligne au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

## **K. INTERPRÉTATION**

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement avec Hitachi, Mitsuba, NGK, Sumitomo Riko et TK Holdings. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.